

A.M., 2017**Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 15 juin 2017**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à un projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC de La Vallée-du-Richelieu et la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Brome-Missisquoi, Maskinongé, Les Collines-de-L'Outaouais, Le Haut-Richelieu et Pontiac

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment pour la conservation de la flore et de la faune;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC de La Vallée-du-Richelieu;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Brome-Missisquoi, Maskinongé, Les Collines-de-L'Outaouais, Le Haut-Richelieu et Pontiac;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC La Vallée-du-Richelieu, identifiés sur le feuillet SNRC 31H/11, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé le 19 août 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur ces terrains, seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique que les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006PG882 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

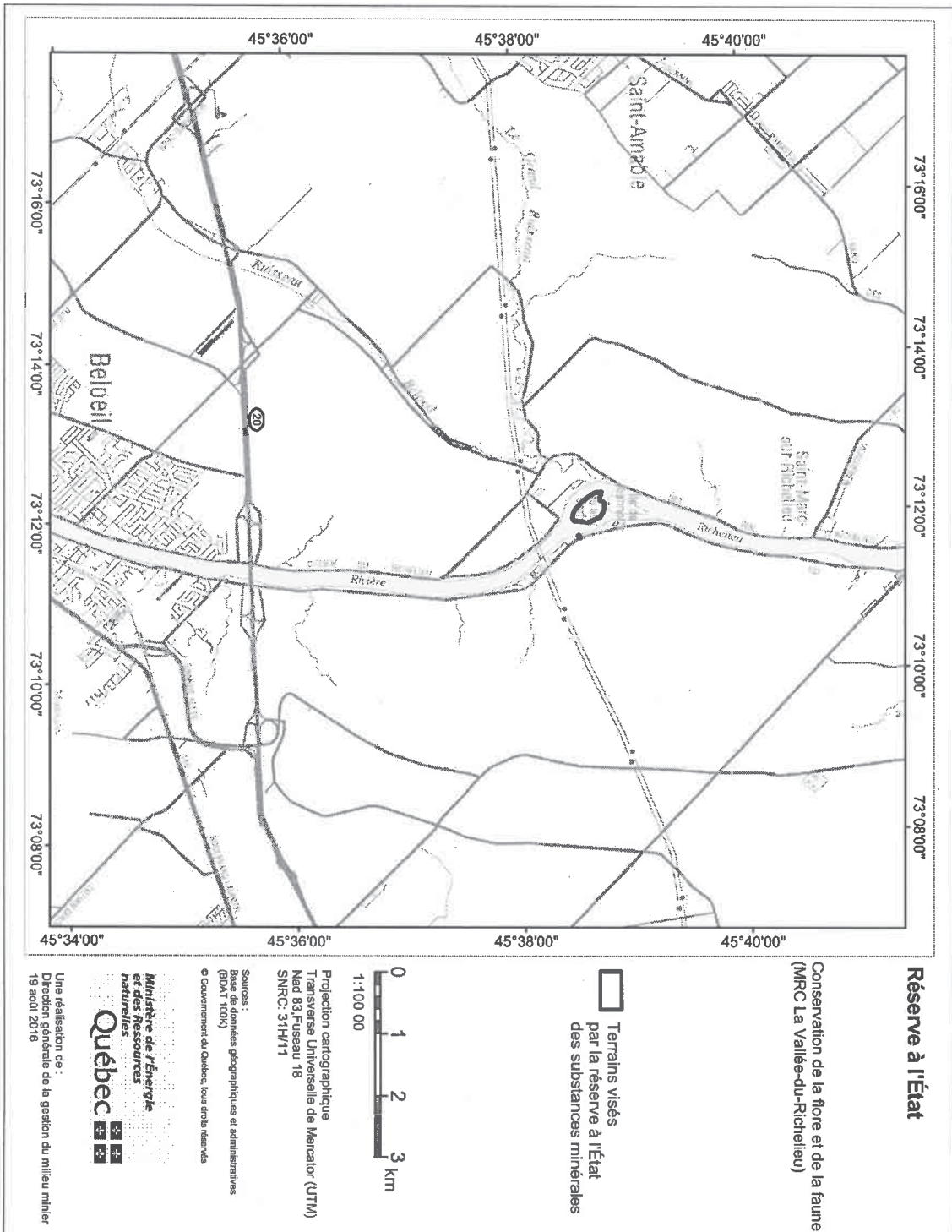
Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux treize projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Brome-Missisquoi, Maskinongé, Les Collines-de-L'Outaouais, Le Haut-Richelieu et Pontiac, identifiés sur les feuillets SNRC 31F/08, 31F/09, 31F/10, 31F/15, 31G/05, 31H/03 et 31I/10, dont les périmètres sont définis

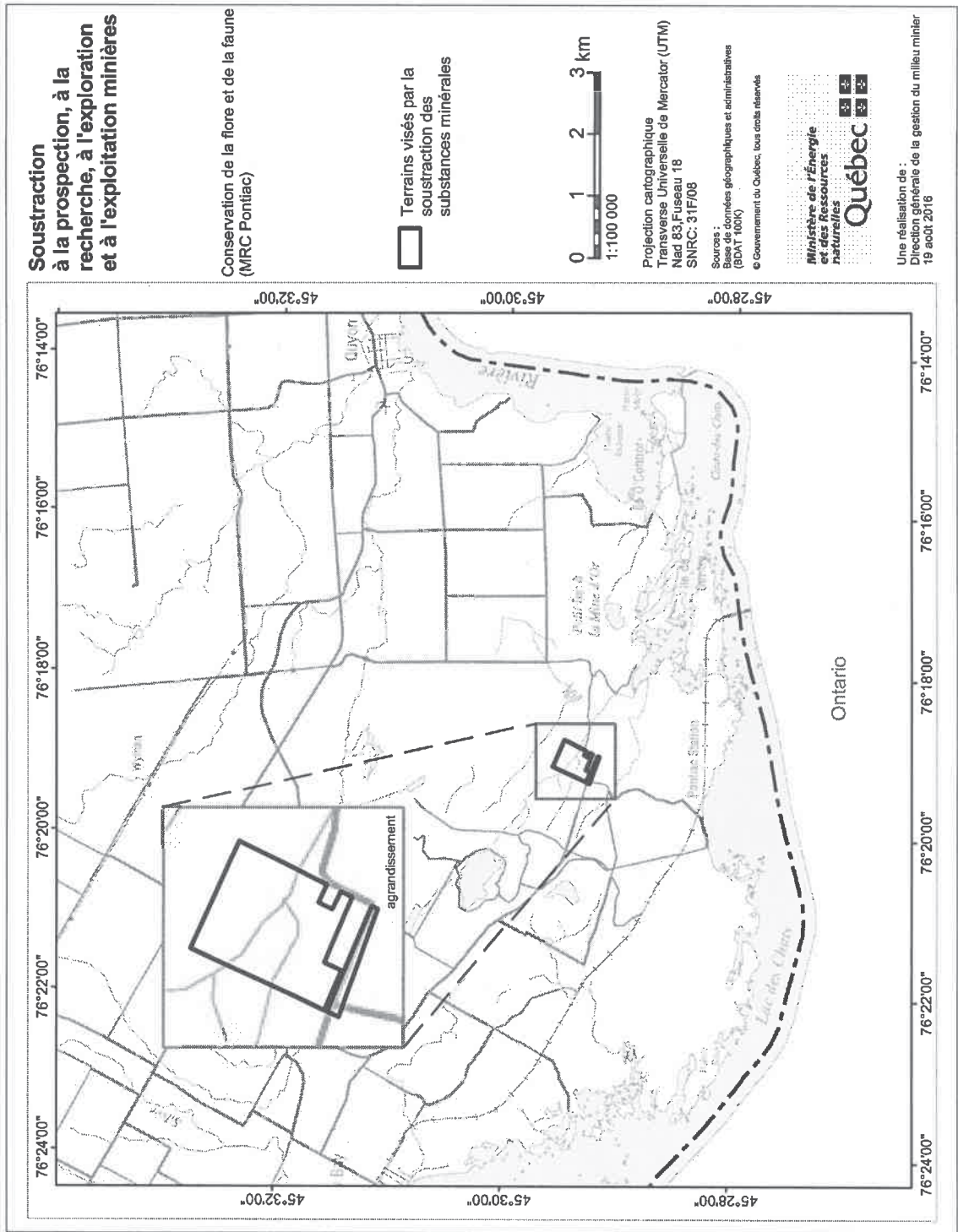
et représentés sur des plans préparés le 19 août 2016 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

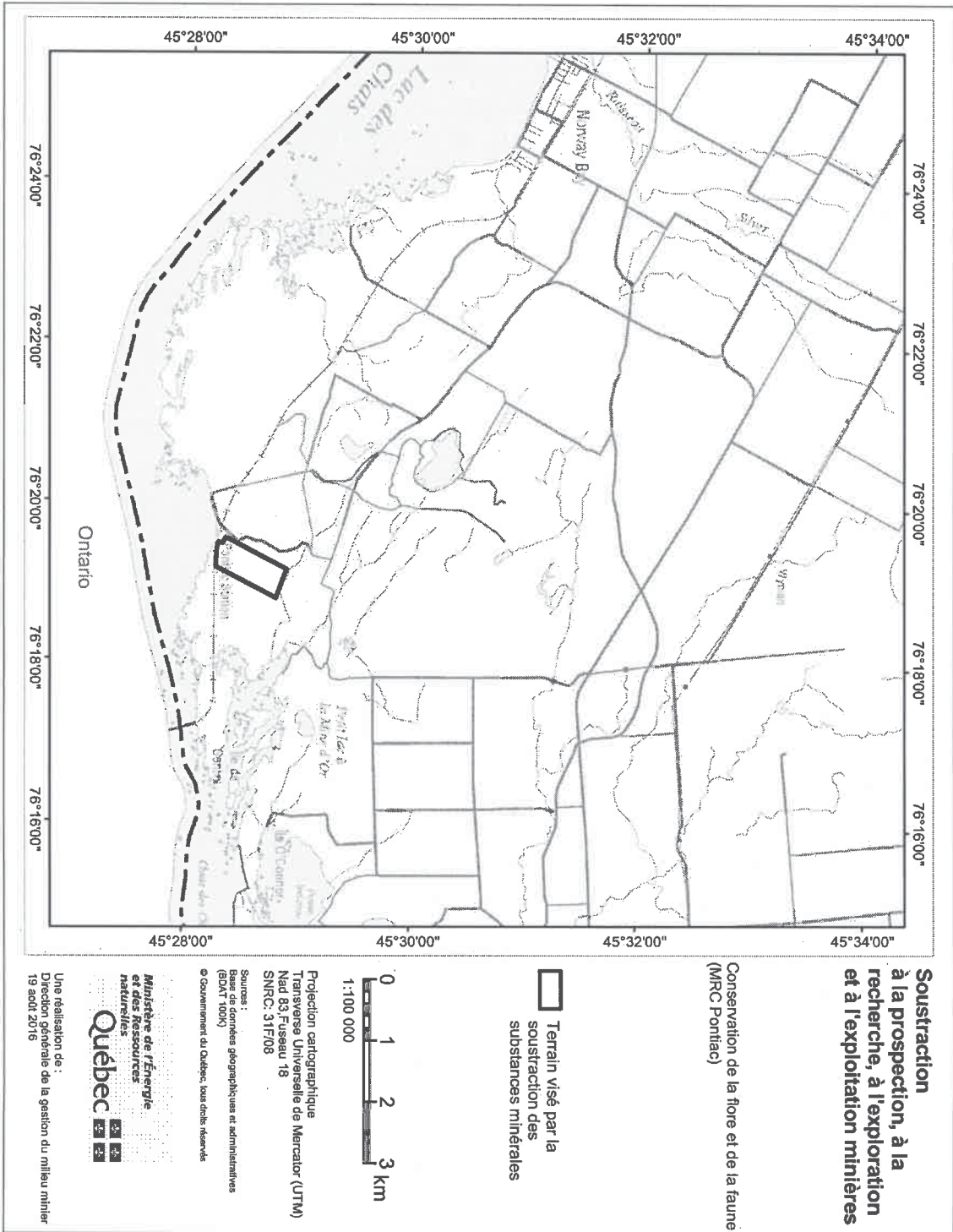
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2017

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND







Soustraction
à la prospection, à la
recherche, à l'exploration
et à l'exploitation minières

Conservation de la flore et de la faune
(MRC Pontiac)

□ Terrain visé par la
soustraction des
substances minérales

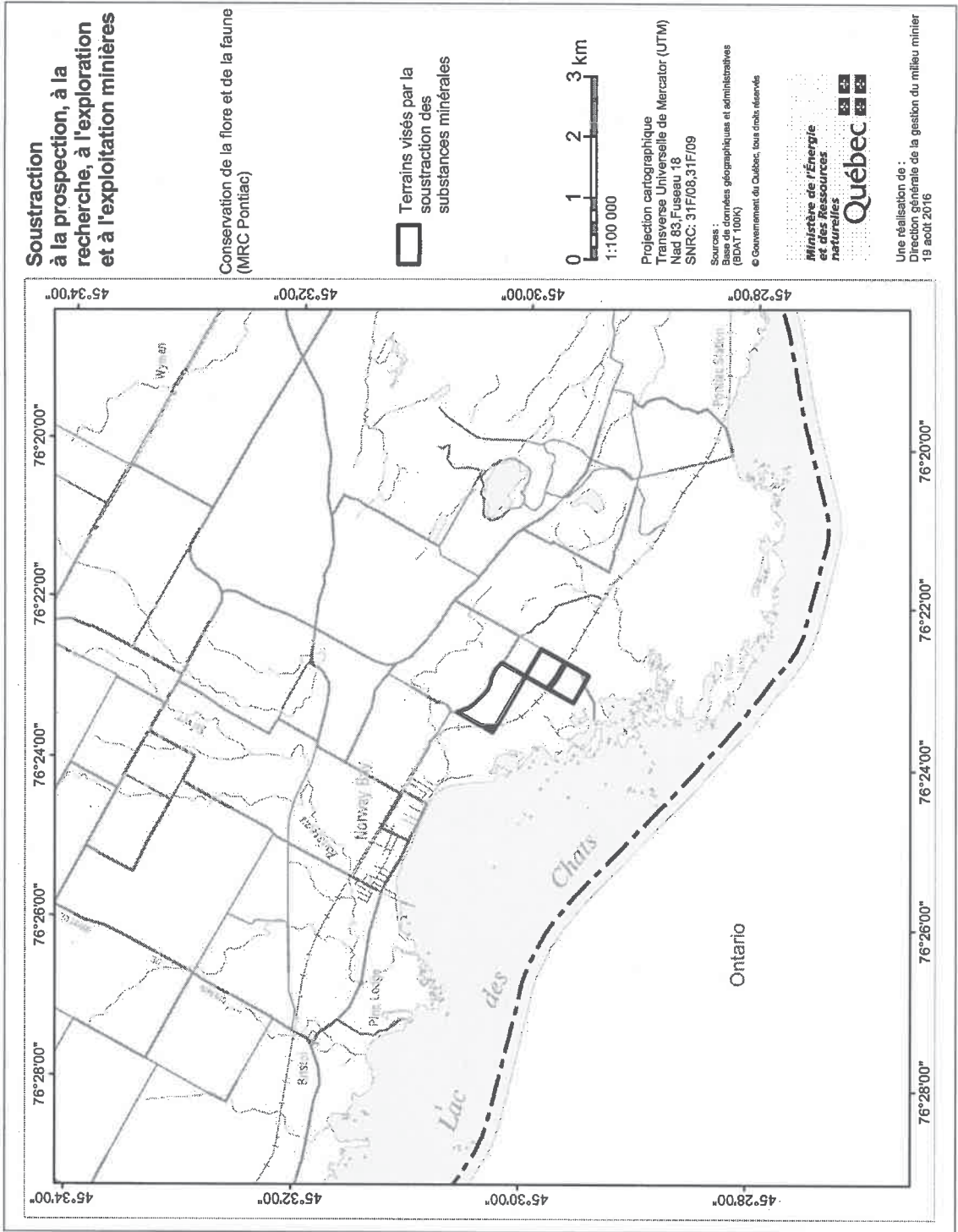


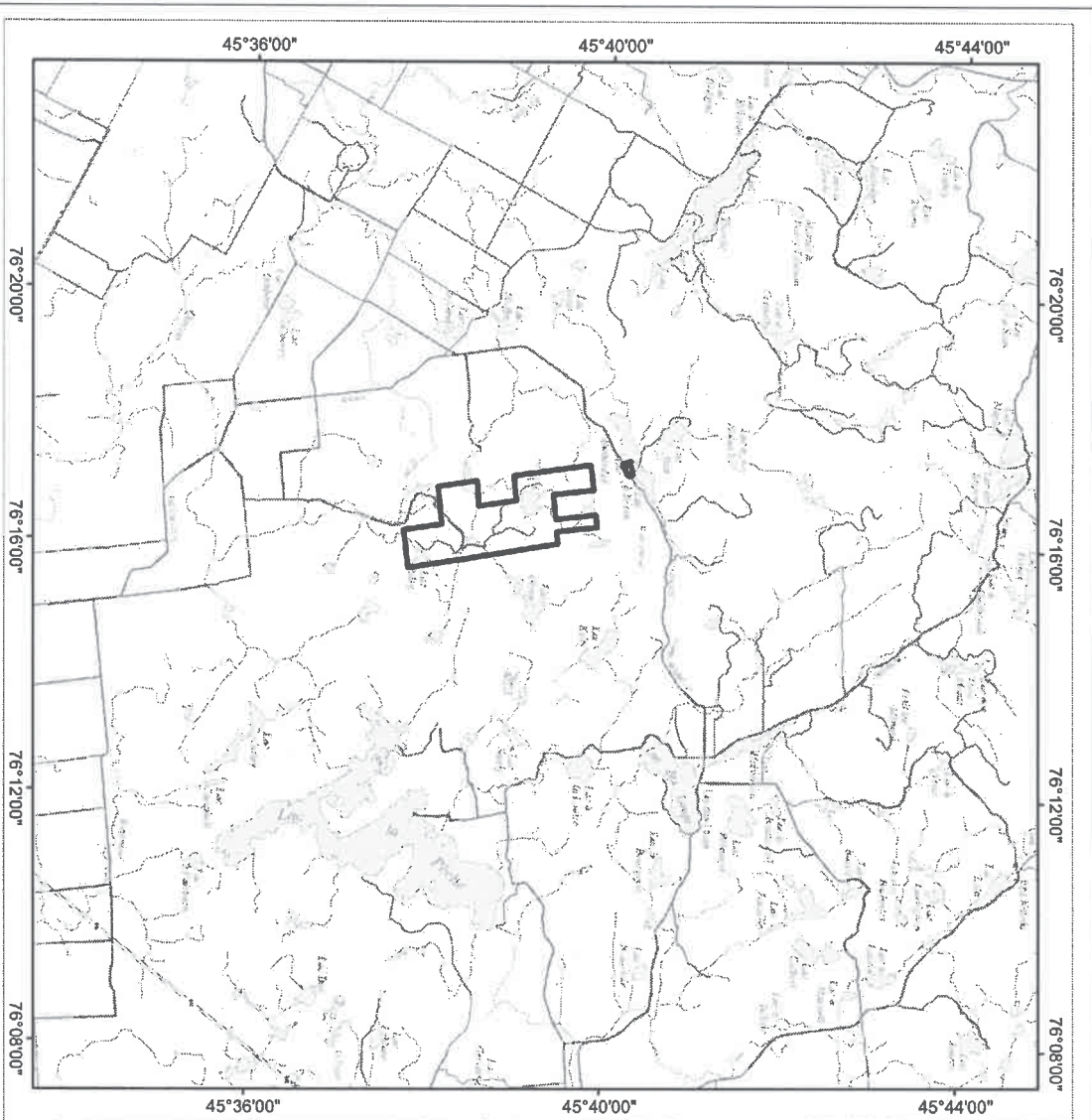
Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Nad 83, Fuseau 18
SNRC: 31F/08

Sources :
Bases de données géographiques et administratives
(BDAT 100%)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
19 août 2016





**Soustraction
à la prospection, à la
recherche, à l'exploration
et à l'exploitation minières**

Conservation de la flore et de la faune
(MRC Les Collines-de-l'Outaouais)

 Terrains visés par la
soustraction des
substances minérales

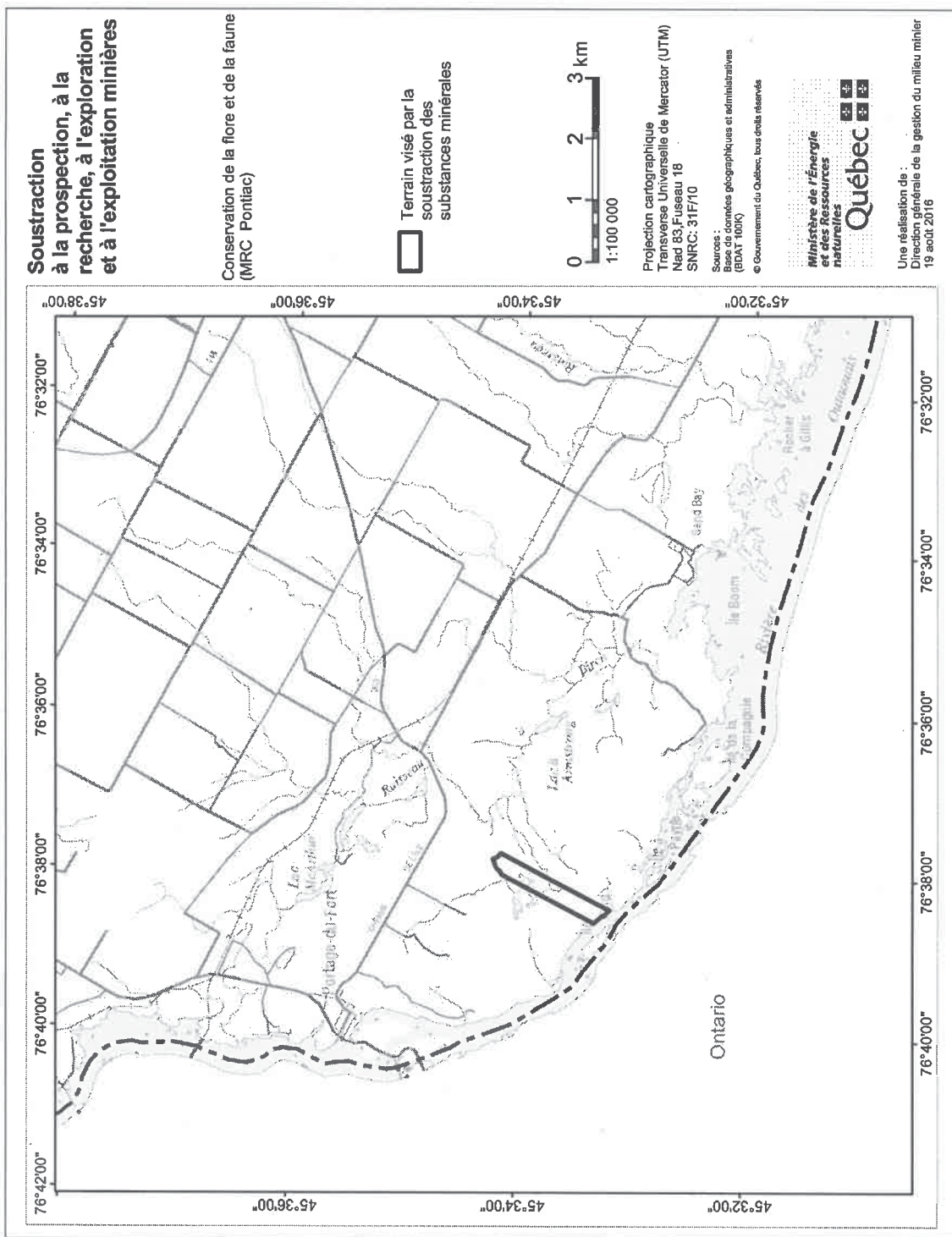


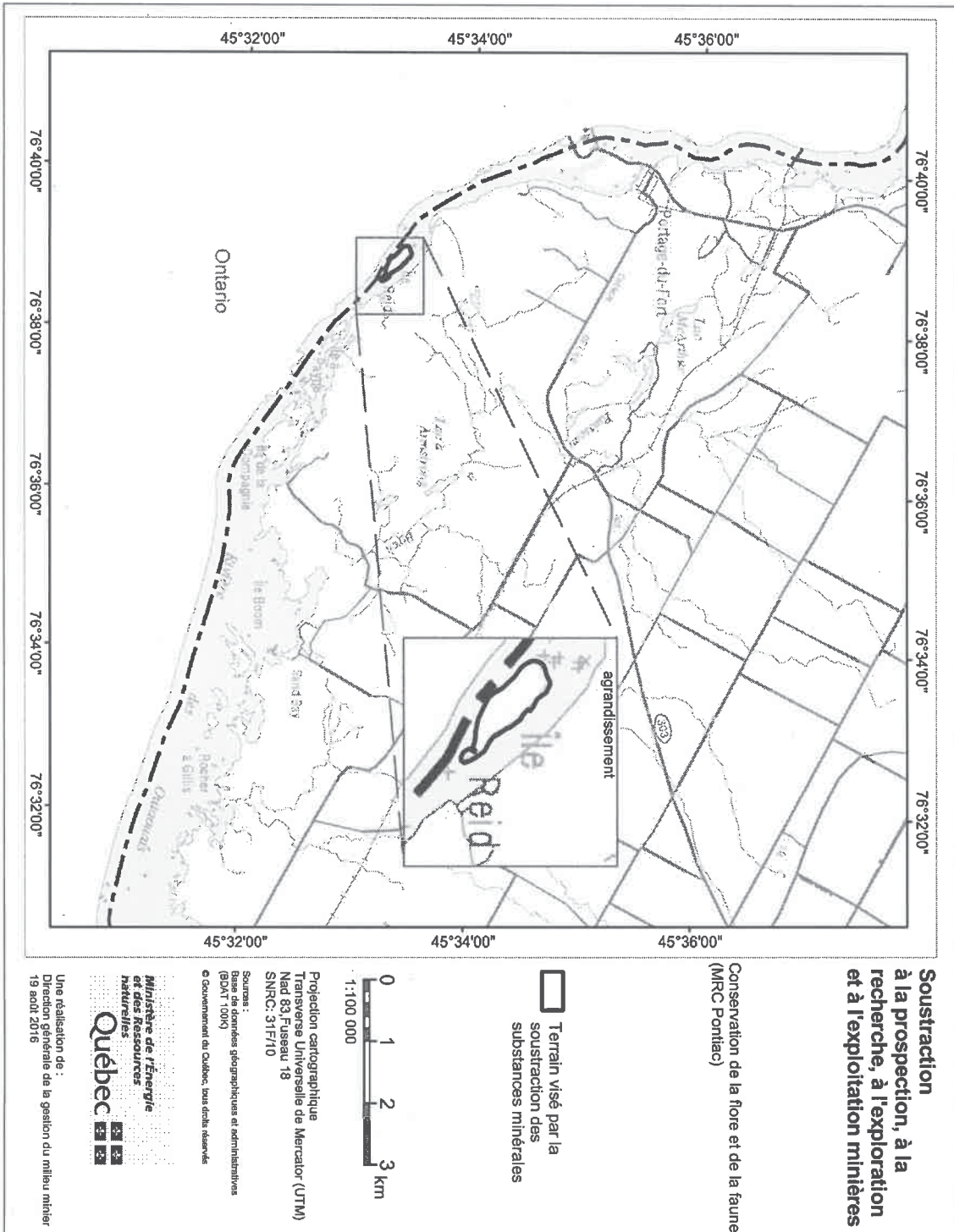
Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Ned 83, Fuseau 18
SNRC: 31F09

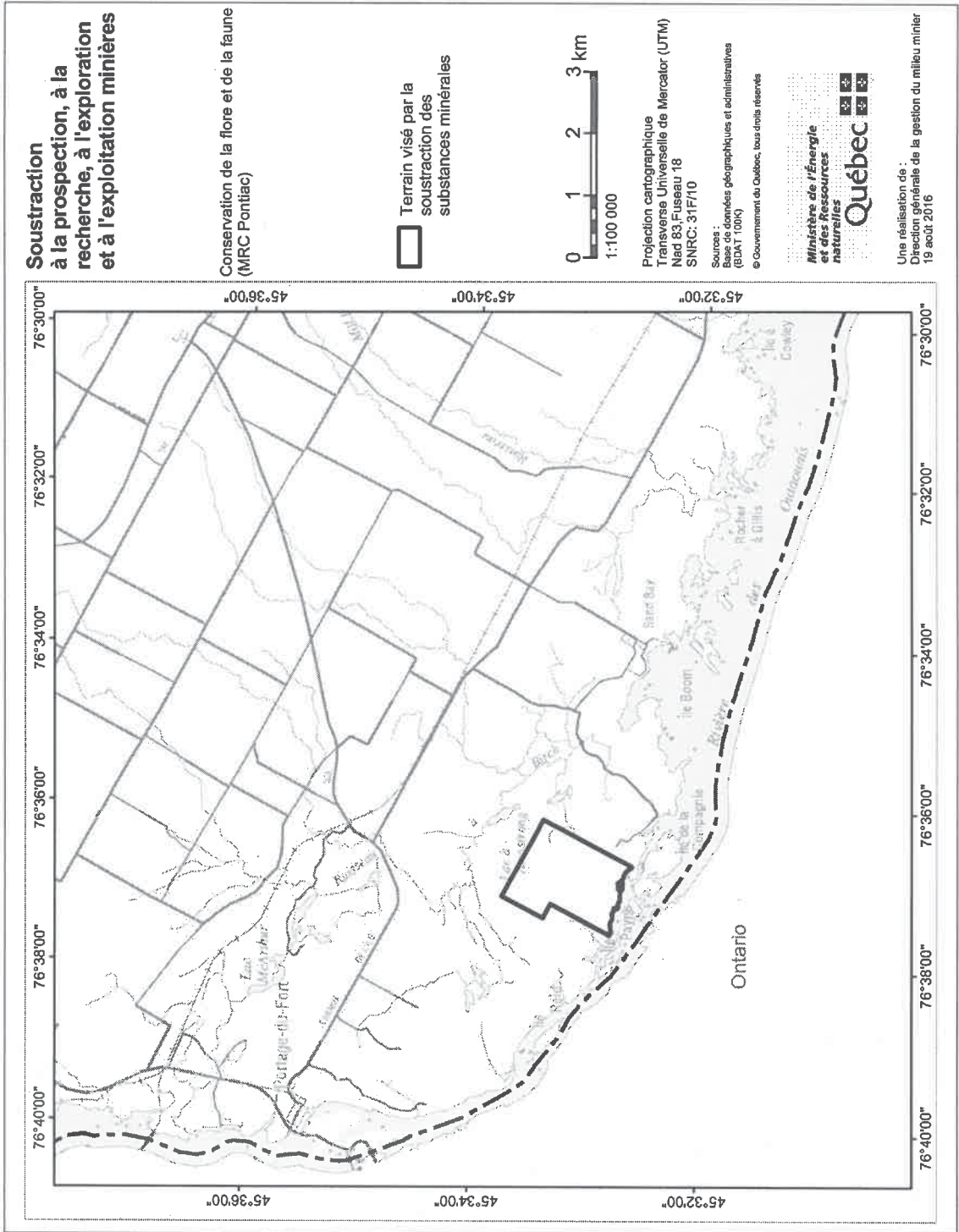
Sources :
Base de données géographiques et administratives
(BDAT 1006)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

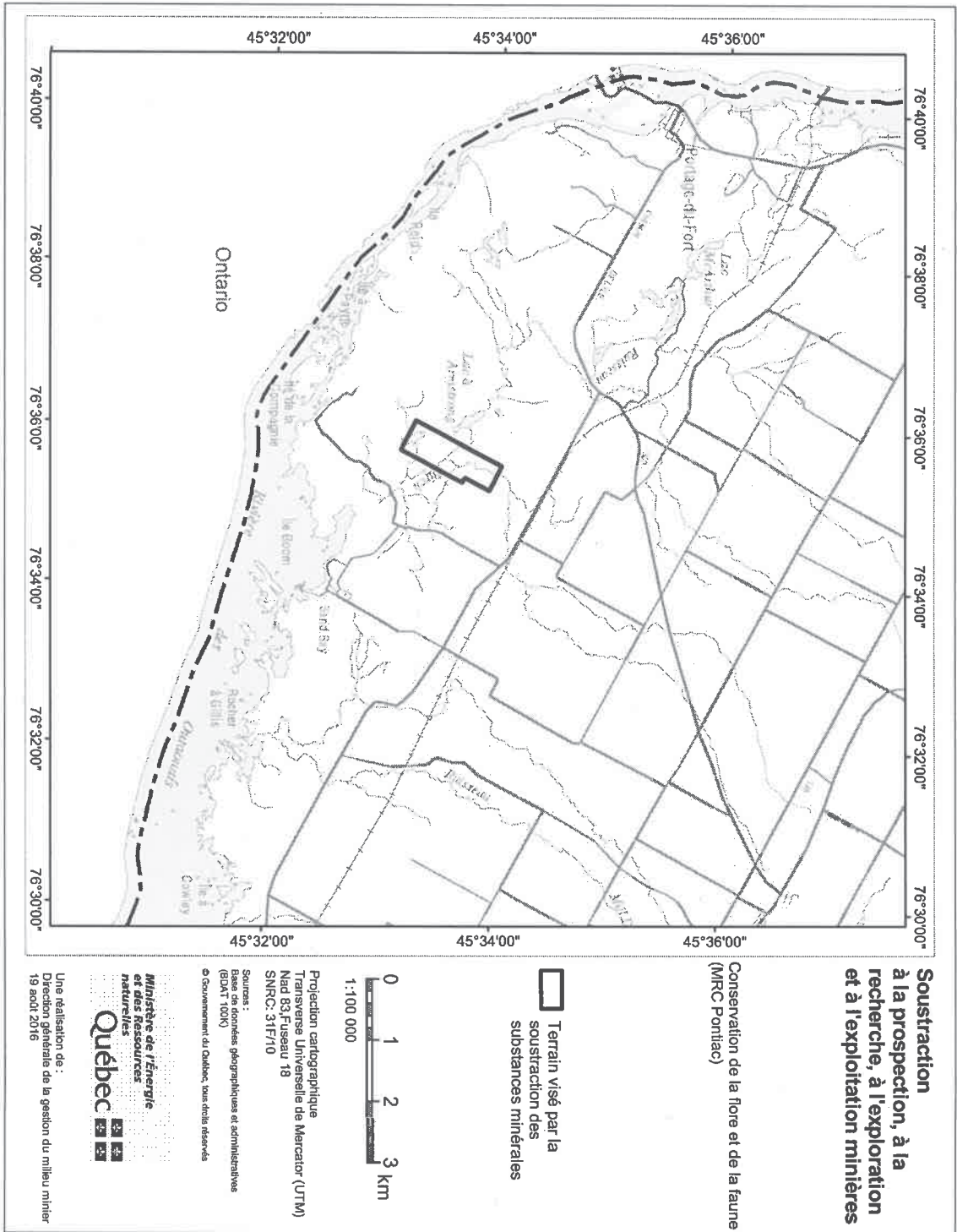


Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
19 août 2016









Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières

Conservation de la flore et de la faune (MFC Pontiac)

 Terrain visé par la soustraction des substances minérales

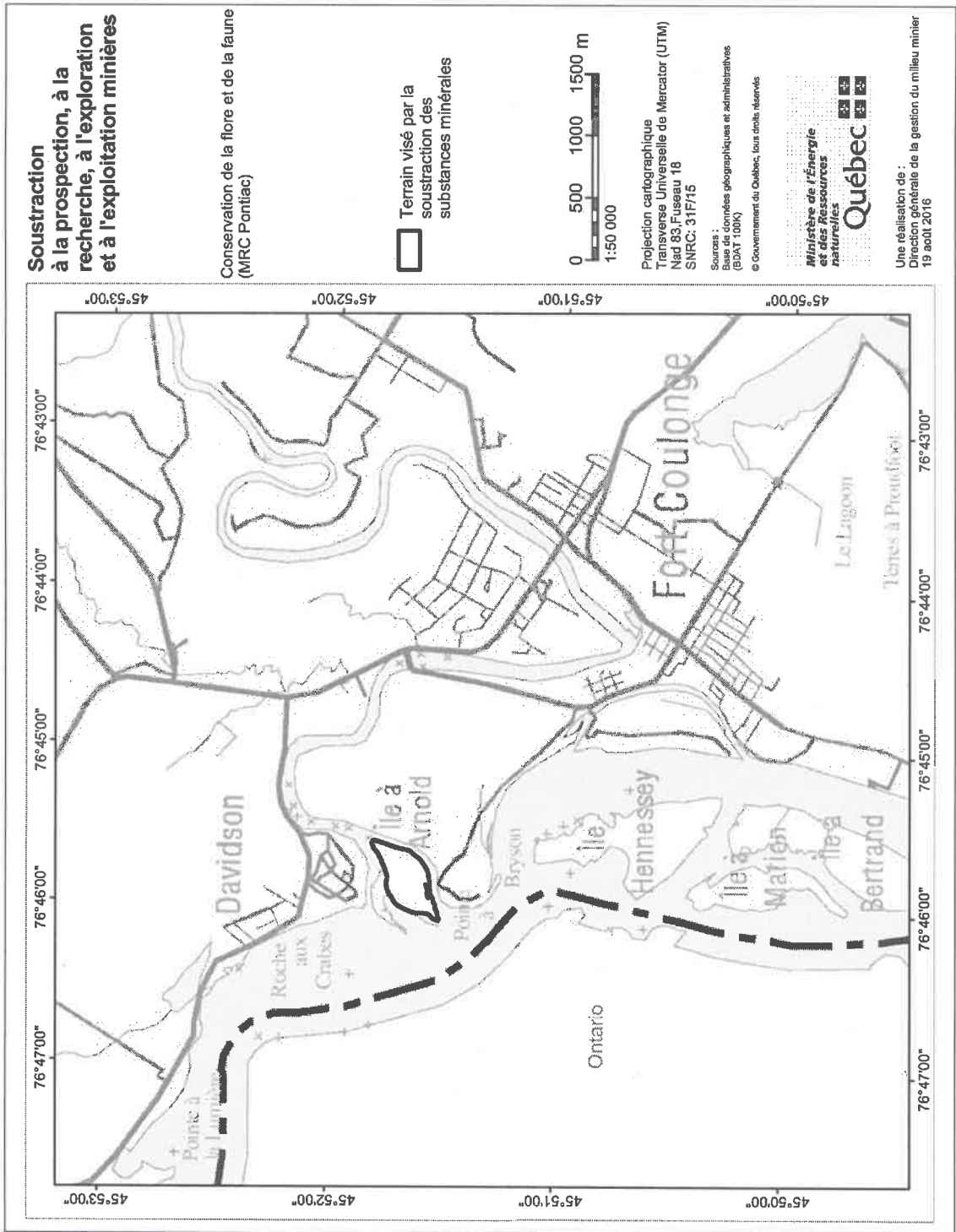


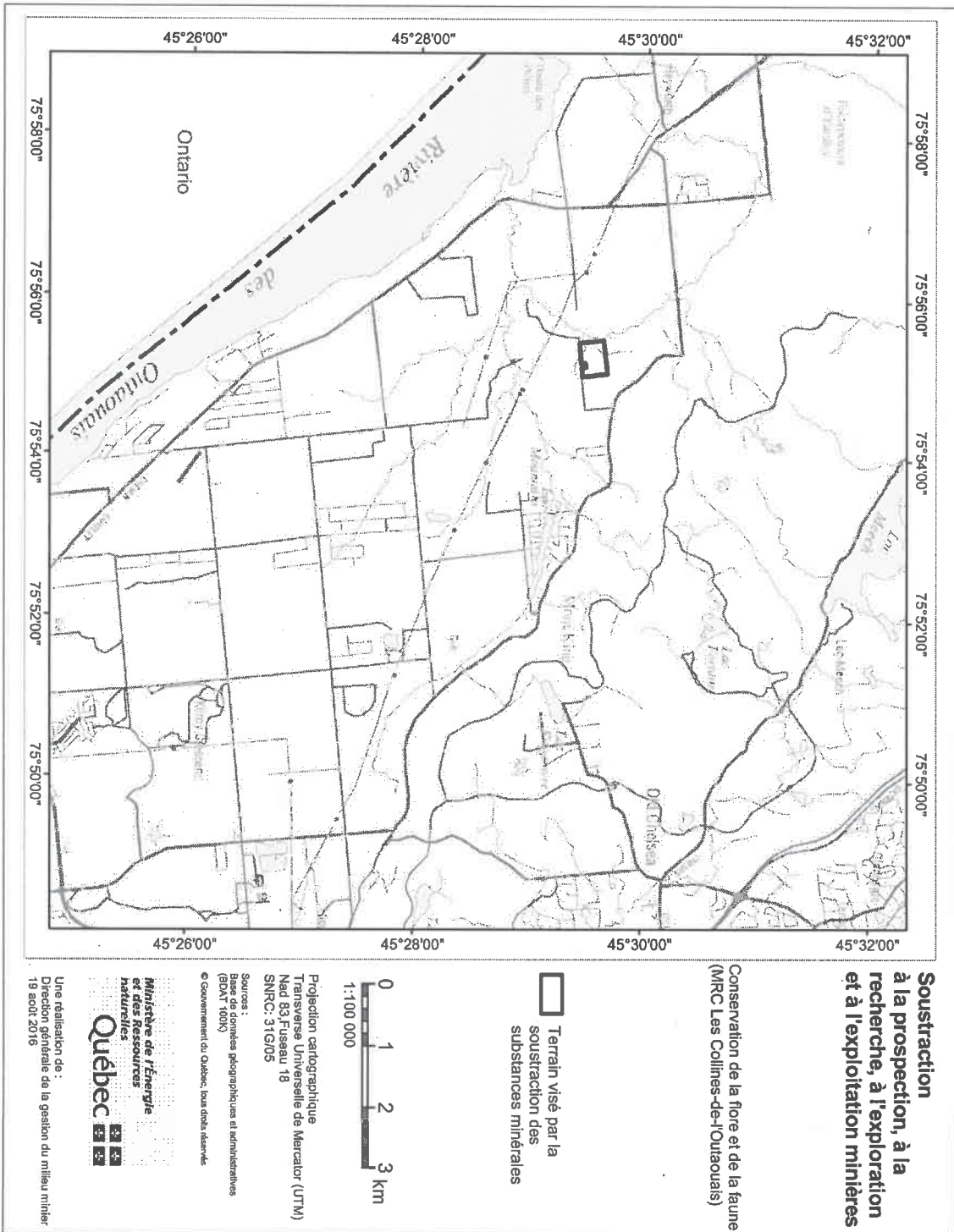
Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Nad 83, Fuseau 18
SNRC: 31F/10

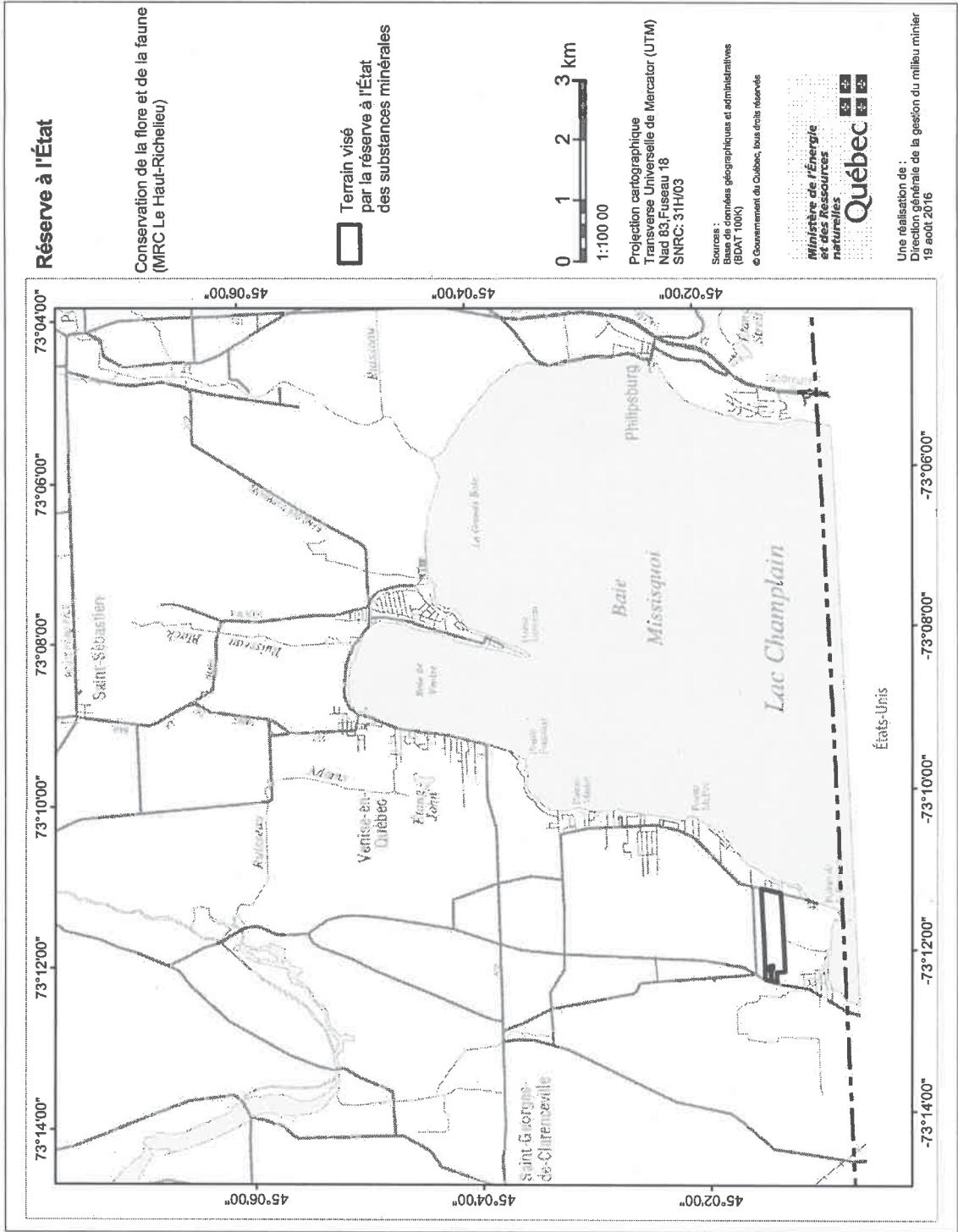
Sources :
Bases de données géographiques et administratives (BDAT 100N)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

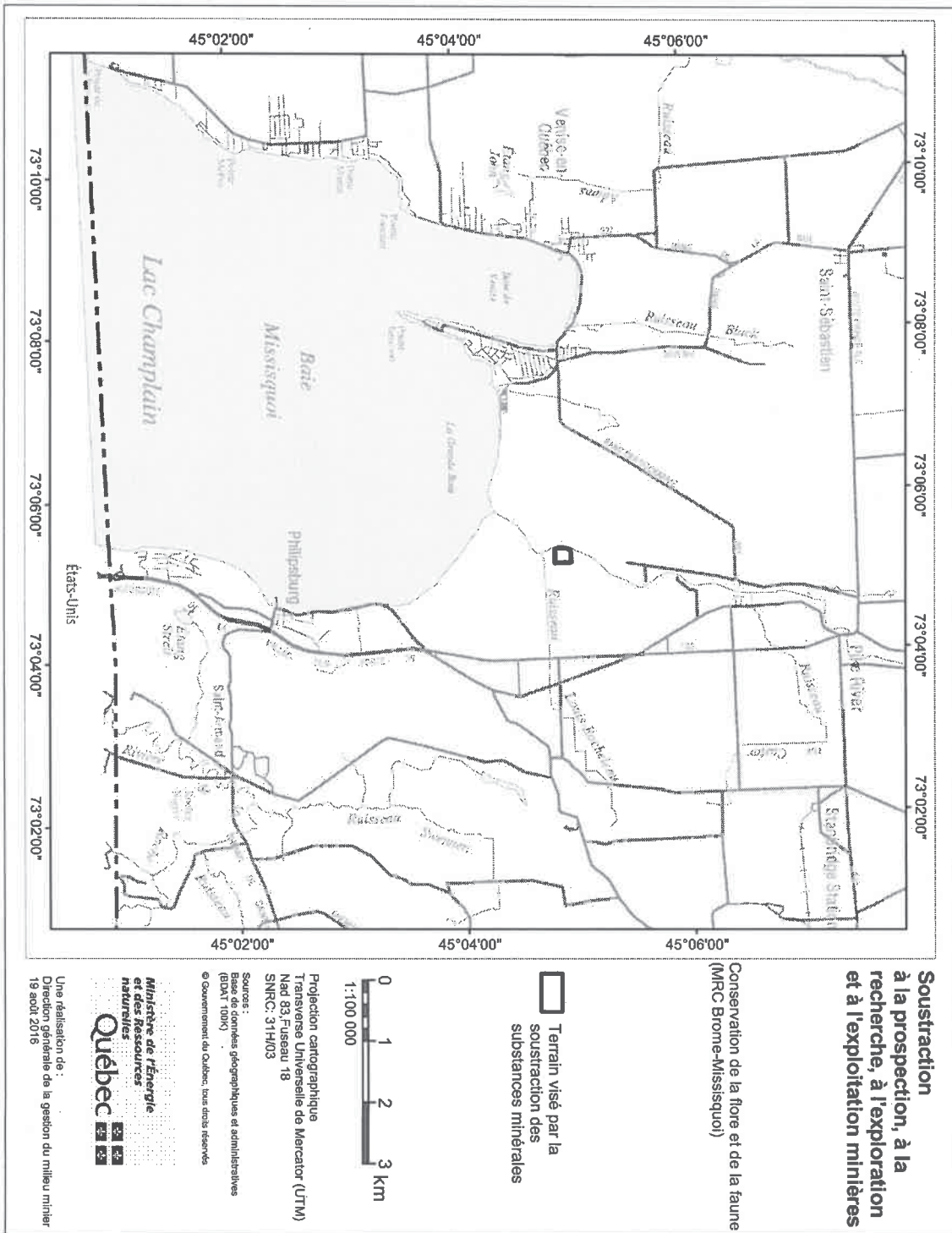
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Québec

Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
19 août 2016









**Soustraction
à la prospection, à la
recherche, à l'exploration
et à l'exploitation minières**

Conservation de la flore et de la faune
(MRC Brome-Missisquoi)

□ Terrain visé par la
soustraction des
substances minérales



Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Nad 83, Fuseau 18
SNRC: 31H03

Sources :
Base de données géographiques et administratives
(BDAT 100x)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'énergie
et des Ressources
naturelles
Québec

Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
19 août 2016

